

Original: anglais

**PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE L'ICCAT ET
LA FAO POUR LE COMPTE DE LA CGPM**

Circulaire 3367 du 24 mai 2019

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), agissant pour le compte de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), les deux organisations susmentionnées étant ci-après dénommées collectivement les « Participantes » ou individuellement la « Participante ».

CONSIDÉRANT que l'ICCAT est une organisation régionale de gestion des pêches créée en vertu de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Convention), entrée en vigueur en 1969, dont l'objectif est de coopérer au maintien des populations de thonidés et d'espèces apparentées présentes dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée à des fins alimentaires et autres ;

CONSIDÉRANT que la CGPM est une organisation régionale de gestion des pêches créée en 1949 en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO dans le but, notamment, de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et la meilleure utilisation des ressources marines vivantes et de favoriser le développement durable de l'aquaculture et a un mandat sur la mer Méditerranée et la mer Noire ;

CONSIDÉRANT que les Participantes partagent des objectifs communs en matière d'utilisation durable des ressources marines vivantes et de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et souhaitent collaborer à la réalisation de ces objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et réglementations en vigueur ;

CONVAINCUES de l'importance de lutter contre les menaces qui pèsent actuellement sur la biodiversité marine et les ressources marines vivantes en vue de promouvoir le développement durable et la croissance bleue ;

CONSCIENTES de la nécessité d'améliorer les synergies et d'éviter les doubles emplois dans le cadre de l'élaboration de projets et de programmes axés sur les principales priorités régionales afin de promouvoir la gouvernance et de promouvoir les points communs ;

CONSIDÉRANT que les Participantes entendent établir le présent protocole d'entente dans le but d'instaurer une coopération plus large visant à harmoniser leurs activités et à faciliter des approches communes aux fins de leurs objectifs ;

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTICIPANTES ENTENDENT COOPÉRER DANS LE CADRE DU PRÉSENT
PROTOCOLE D'ENTENTE DE LA MANIÈRE SUIVANTE :**

[...]

1

Objectif

Compte tenu des mandats respectifs des Participantes, le présent protocole d'entente est destiné à fournir un cadre de coopération et de compréhension et de faciliter la collaboration entre les Participantes afin de promouvoir leurs objectifs communs en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources marines vivantes et de lutte contre la pêche IUU dans leurs domaines de compétence respectifs.

2

Domaines et portée de la coopération

1. Afin de répondre aux problèmes émergents dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des ressources marines vivantes, les domaines de coopération aux fins du présent protocole d'entente peuvent inclure :
 - a) Revitalisation du groupe de travail conjoint ICCAT/CGPM sur les stocks de grands poissons pélagiques en mer Méditerranée afin de favoriser l'échange d'informations et la collecte de données pertinentes, y compris sur les interactions entre les espèces de thon et l'espadon et d'autres espèces pouvant présenter un intérêt pour les deux organisations ;
 - b) Échange d'informations pertinentes sur les activités de pêche IUU menées dans leurs zones de Convention respectives ;
 - c) Renforcement de la communication au niveau des organes scientifiques et techniques respectifs, y compris des comités d'application ;
 - d) Participation mutuelle aux projets de recherche et de renforcement des capacités ;
 - e) Coordination de l'engagement en ce qui concerne le rôle des organisations régionales de gestion des pêches dans les enceintes internationales pertinentes (processus ABNJ, dialogue *Sustainable Ocean Initiative* (SOI) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) etc.) ;
2. Les domaines de coopération relèvent des mandats respectifs des Participants. Le cas échéant, ils peuvent être révisés sur la base des décisions, et conformément à celles-ci, prises par les organes directeurs respectifs des Participants susceptibles d'affecter leurs mandats respectifs.
3. Les Participants entendent travailler ensemble dans le cadre de leurs mandats respectifs au développement d'un programme d'activités identifiées au titre du présent protocole d'entente. Le programme d'activités arrêté entre les deux Participants peut être soumis aux sous-comités scientifiques respectifs pour approbation. Des activités spécifiques peuvent être identifiées et entreprises conformément au paragraphe 3 (7) du présent protocole d'entente, le cas échéant. Les Participants entendent se réunir pour coordonner et examiner les activités conjointes à développer qui sont décrites dans le présent protocole d'entente, si nécessaire, et peuvent décider, en pareil cas, de préparer un plan de travail commun, soumis à l'approbation des Participants, qui entrerait en vigueur dès que les Participants auront approuvé le procès-verbal de leurs consultations bilatérales (paragraphe 3(1)).
4. Le présent protocole d'entente est destiné à harmoniser davantage les activités des Participants, à optimiser l'utilisation des ressources et à éviter le chevauchement des efforts. Dans ce contexte, les Participants entendent s'informer mutuellement de leurs initiatives respectives en matière de développement des capacités afin de renforcer la coopération.

3

Dispositions organisationnelles relatives à la coopération

1. Les Participants peuvent tenir des consultations bilatérales sur des questions d'intérêt mutuel, conformément à un ordre du jour qu'elle auront préalablement déterminé, dans le but également de développer ou de réviser leurs activités communes. Sous réserve des règles et procédures internes applicables de chaque Participant et de consultations préalables entre les Participants, les organisations internationales compétentes et les initiatives ou projets pertinents peuvent être invités par les deux Participants à participer à ces consultations. Les deux points suivants peuvent être examinés lors des consultations :
 - a) questions techniques et opérationnelles liées à la poursuite des objectifs du présent protocole d'entente ;

- b) examen des progrès accomplis par les Participantes dans l'application du présent protocole d'entente.
2. D'autres réunions bilatérales interservices et au niveau des experts peuvent être convoquées sur une base ad hoc, selon ce que les Participantes jugeront nécessaire pour traiter des questions prioritaires relatives à la mise en œuvre d'activités dans des domaines, pays et régions spécifiques.
 3. Si les Participantes convoquent une réunion au cours de laquelle elles ont l'intention d'examiner des questions de politique de gestion et de conservation liées au présent protocole d'entente, les Participantes entendent s'inviter mutuellement, s'il y a lieu.
 4. Les Participantes devraient encourager et, si possible, favoriser les contacts, l'échange d'informations et les activités conjointes au niveau national entre leurs points de contact respectifs. Les Participantes pourraient ensuite développer ces contacts, ces échanges d'informations et ces activités conjointes tout en garantissant la confidentialité des informations et des documents échangés.
 5. Dans le cadre des domaines de coopération définis au paragraphe 2(1), une collaboration entre les Participantes peut être mise en place, le cas échéant, par le biais de l'élaboration, de la collecte de fonds et de la mise en œuvre conjointes de projets sur des questions spécifiques d'intérêt commun.
 6. Aucune des Participantes n'entend s'engager dans la collecte de fonds avec des tiers pour des activités à mener dans le cadre du présent protocole d'entente au nom ou pour le compte de l'autre.
 7. Rien dans le cadre du présent protocole d'entente n'impose d'obligations financières à l'une ou l'autre des Participantes. Si les Participantes décident mutuellement d'allouer des fonds spécifiques pour faciliter une activité réalisée en vertu du présent protocole d'entente. Les Participantes peuvent dégager un accord par écrit qu'elles signeront. En particulier, pour la mise en œuvre d'activités conjointes dans le cadre du présent protocole d'entente pouvant impliquer le paiement de fonds, un arrangement spécifique distinct écrit peut être établi, le cas échéant, en tenant compte des règles et procédures administratives et financières pertinentes applicables à chaque Participante.
 8. Les Participantes entendent, dans le cadre de leur réseau mondial de connaissances et dans la mesure du possible, faciliter l'accès mutuel aux informations et travaux pertinents ainsi qu'à leur diffusion entre les Participantes. Les Participantes entendent examiner la possibilité de mener des missions conjointes et d'organiser des activités de formation, des manifestations et des séances d'information communes.
 9. Les Participantes entendent identifier, le cas échéant, des points de contact au sein de leur structure organisationnelle interne pour coordonner la coopération au titre du présent protocole d'entente.

4

Statut du personnel

Aux fins de la mise en œuvre du présent protocole d'entente, aucun agent, sous-traitant ou employé de l'une des Participantes n'entend être considéré en aucune manière comme agent, sous-traitant ou employé de l'autre Participante. Aucune des Participantes n'entend être responsable des actes ou des omissions de l'autre Participante ou de ses agents, sous-traitants, employés ou de toute personne fournissant des services pour son compte.

5

Transparence et confidentialité

Nonobstant ce qui précède, ni les Participantes ni leur personnel n'entendent communiquer à une autre personne ou entité les informations confidentielles que lui ont communiquées la ou les autres Participantes au cours de la mise en œuvre du présent protocole d'entente, ni utiliser ces informations à des fins privées ou au bénéfice de la compagnie.

[...]

6

Règlement des différends

Les Participantes entendent résoudre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole d'entente par le biais de consultations et non par le renvoi à un tribunal national ou international ou à une tierce partie aux fins de règlement.

[...]

7

Emblèmes et logos officiels

1. Aucune des Participantes n'entend utiliser le nom, l'emblème ou les logos de l'autre Participante, de ses organes subsidiaires, affiliés ou agents autorisés, ou toute abréviation de ceux-ci, tout communiqué de presse, mémo, rapport ou toute autre publication diffusée se rapportant au présent protocole d'entente, sans l'approbation écrite préalable de l'autre Participante, qui pourrait être fournie par voie électronique.
2. En aucun cas, l'autorisation de l'ICCAT ou du nom ou de l'emblème de la CGPM, ou de l'une de ses abréviations, ne devrait être accordée à des fins commerciales.

8

Droits de propriété intellectuelle

1. La Participante d'origine entend conserver les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, sur des éléments tels que des informations, des logiciels et des conceptions, mis à disposition par l'ICCAT et la FAO pour être utilisés à des fins d'activités dans le cadre du présent protocole d'entente. Les autorisations appropriées pour l'utilisation de ces matériaux par l'autre Participante peuvent être traitées dans des arrangements décidés par les Participantes établis conformément au paragraphe 3(7).
2. Les droits de propriété intellectuelle sur des matériels susceptibles d'être développés dans le cadre du présent protocole d'entente, tels que, sans s'y limiter, les informations, les logiciels et les conceptions, peuvent être traités dans les arrangements établis conformément au paragraphe 7(1).

9

Notification et modifications

1. Chacune des Participantes entend notifier par écrit à l'autre les modifications proposées ou réelles qu'elle jugera nécessaires aux fins du présent protocole d'entente.
2. Dès réception de cette notification, les Participantes entendent se consulter en vue de parvenir à une décision sur toute modification réelle ou proposée suggérée conformément au paragraphe 9(1).
3. Le présent protocole d'entente n'est destiné à être modifié que par consentement mutuel des Participantes, indiqué par écrit.

10

Résiliation

1. Le présent protocole d'entente peut être résilié par l'une ou l'autre des Participantes moyennant un préavis écrit de trois mois à l'autre Participante.

2. À la résiliation du présent protocole d'entente, les engagements des Participantes définis dans tout accord spécifique conclu conformément au paragraphe 3(7) sont également destinés à être résiliés, à moins que les Participantes n'en décident autrement. Les engagements énoncés aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 du présent protocole d'entente sont destinés à rester en vigueur après l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

11

Début et durée

Le présent protocole d'entente prend effet à la date de sa signature par les deux Participantes et est destiné à rester en vigueur pendant une période de quatre (4) ans ou jusqu'à ce qu'il soit résilié conformément au paragraphe 10. Le présent protocole d'entente pourrait être renouvelé pour des périodes similaires successives par consentement écrit des Participantes, sur la base d'une mise en œuvre réussie et son contenu est destiné à être révisé par les Participantes tous les deux ans, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Participantes dûment autorisés apposent leur signature ci-dessous.

Pour l'ICCAT

Pour la FAO, au nom de la CGPM

Nom : Camille Jean Pierre Manel

Nom : Abdellah Srour

Titre : Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Titre : Secrétaire exécutif de la CGPM

Date :

Date :